

Statuts



Dispositions générales :

Article premier

Dénomination : Sous le nom du **Groupe d'Enseignement des Premiers Secours** est constituée une association à but non lucratif et d'intérêt public dans le sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse, dans la mesure où les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Siège et durée : Elle a son siège au Ch. du Buchaux 30, 2022 BEVAIX. Sa durée est illimitée (selon le domicile d'un des membres du comité).

Art. 3

Buts : L'association a pour but :

- de promouvoir le métier d'ambulancier ;
- d'aller dans les écoles romandes et d'initier les enfants aux gestes de premiers secours ;
- de former des profanes aux gestes des premiers secours ;
- de collaborer étroitement avec les enseignants, les médecins et infirmières scolaires ;



Art. 4

- Membres :** Toutes les personnes individuelles qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
- Membres actif :** Tous les professionnels de la santé et les techniciens ambulanciers qui adhèrent aux buts de l'association ou encouragent son développement.
- Membres passifs :** Toutes personnes qui adhèrent aux buts de l'association ou encourage son développement.
Les membres passifs ont un pouvoir consultatif mais n'ont pas le droit de vote.
- Membres d'honneurs :** L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant un rapport direct ou indirect avec l'association.
Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.
- Membres fondateurs :** Toutes personnes ayants fondé l'association. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs. Les membres fondateurs font partie du comité.

Art. 5

- Entrée :** Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation. Un don fait office de cotisation.

Art. 6

- Démission, exclusion :** Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.



Art. 7

Responsabilité : Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci. Ils ont le devoir de soutenir les efforts de l'association selon leurs possibilités et de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Organisation et administration :

Art. 8

Organes : Les organes de l'Association sont :

- I. L'Assemblée générale
- II. Le comité
- III. L'organe de contrôle des comptes.

Art. 9

L'Assemblée générale : L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Art. 10

Rôle : L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopter le rapport d'activité du comité ;
- délibérer sur la politique générale de l'Association ;
- adopter les comptes et voter le budget ;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- adopter et modifier les statuts ;
- dissoudre l'Association ;
- statuer sur l'exclusion des membres en cas de recours du membre exclu ;
- nommer les membres d'honneur sur proposition du comité ;



Art. 11

Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Art. 12

Votations, élections : Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix, le président départage.
Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande.

Art. 13

Comité : Le comité se compose de 3 à 9 membres, élus par l'Assemblée générale pour une année et rééligibles. Il se constitue lui-même. Il se compose au minimum d'un (e) président (e), d'un (e) caissier°(ère) et d'un (e) secrétaire.
Le comité délibère valablement si au minimum la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président est prépondérante.



Art. 14

Compétences :

Le comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature du président engage valablement la responsabilité de l'Association. Il assume notamment les fonctions suivantes :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- diriger les affaires courantes ;
- administrer les biens de l'Association ;
- convoquer et préparer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
- veiller à l'application de statuts ;
- rapporter sur sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire ;
- engager le personnel bénévole et salarié ;
- désigner les personnes pouvant engager l'Association et fixe le mode de leur signature ;

Art. 15

Organe de contrôle des comptes :

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le mandat de vérificateur ne doit pas excéder cinq ans consécutifs. La vérification des comptes leur incombe.

Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Art. 16

Ressources financières : Les ressources financières sont notamment constituées par :

- les cotisations ;
- les subventions ;
- les dons, legs éventuels ;
- les sponsorings ;
- Le produit des cours adultes ;
- les intérêts de ses avoirs ;



Dispositions finales

Art. 17

Modification des statuts : La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur la décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.
Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Art. 18

Dissolution : La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.
En cas de dissolution, la fortune de l'association sera remise à une institution sociale.

Art. 19

Ratification : Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive en date du 1^{er} décembre 2003, à Bevaix.
Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Modifications : Les présents statuts, adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Auvernier, le 1^{er} février 2007, remplacent les précédents statuts mais ne portent pas atteinte aux droits conférés aux membres par les statuts antérieurs.

Le Président

Le vice président

Terrapon Michael

Challandes Yves